

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CRT-19-370-LB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société KEM ONE Quai Louis Aulagne, BP 35 SAINT-FONS	S3IC	0061-03724
	Priorité DREAL	<input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre
	Régime	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC
	SEVESO	<input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication de matières plastiques		
Date du contrôle : 25/07/2019		
Inspecteurs : Ludovic BATTISTA		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle • Réduction des émissions atmosphériques de CVM		
Principales installations contrôlées		
<ul style="list-style-type: none"> • secteur condensation • secteur Poly 3 et Poly4 • secteur silos de stockage de PVC 		
Référentiels du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Code de l'environnement : article L.512-5 • arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; • arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié ; • arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2011 : articles 3 et 4 ; 		
Personnes rencontrées et fonctions		
Voir Annexe 1		
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société KEM ONE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié, les installations classées (ICPE) de l'établissement de SAINT-FONS, pour la fabrication de matières plastiques vinyliques telles que le polychlorure de vinyle (PVC) à hauteur de 220 000 tonnes par an, le polychlorure de vinyle surchloré (PVC-C) à hauteur de 8 400 tonnes par an et des produits de la chimie minérale tels que l'eau de javel à hauteur de 30 000 tonnes par an.

L'activité de l'établissement est classée SEVESO seuil haut de part le stockage de produits dangereux tel que le chlore (145 tonnes), l'eau de javel (600 tonnes) et le chlorure de vinyle monomère (CVM, 5 100 tonnes) qui est un gaz inflammable liquéfié.

Ce site, également classé IED, est soumis aux dispositions de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Selon la fiche de données de sécurité du CVM fournie par la société KEM ONE, cette substance qui se trouve à l'état gazeux à pression atmosphérique et température ambiante, présente des dangers liés à son caractère inflammable d'une part et à son caractère cancérigène pour l'être humain d'autre part. Le CVM répond à la définition de composé organique halogéné volatil (COHV).

L'article 3, §7.1.1.2.10. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, du 18 mars 1983 modifié, précise « *L'exploitant doit procéder à des analyses périodiques de la teneur en monomère dans l'air ambiant à proximité des installations mettant en œuvre du monomère et en dehors du site de l'usine. La fréquence et l'emplacement des prélèvements seront étudiés par l'exploitant et feront l'objet d'un programme transmis à l'inspecteur des installations classées pour accord.* »

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 vient compléter cette exigence par l'ajout de prescriptions spécifiques à la surveillance des rejets gazeux et à la réduction des émissions en CVM.

Dans ce cadre, l'exploitant a mis en place plusieurs actions qui ont fait l'objet d'échanges avec l'inspection des installations classées ces dernières années.

La présente visite fait suite à une visite réalisée le 2 juillet 2018 et qui avait porté sur :

- l'exhaustivité du recensement des sources d'émission ;
- la méthode de quantification des émissions atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émissions ;
- la surveillance environnementale.

La présente visite a pour objectif :

- de faire le point sur les actions réalisées par l'exploitant depuis 12 mois en matière de réduction des émissions atmosphériques de CVM et de clore les suites de la précédente inspection ;
- de répondre à certaines interrogations avant de fixer de nouvelles prescriptions dans un arrêté préfectoral complémentaire, dont un projet a été transmis à l'exploitant en amont de l'inspection et portant sur les objectifs de réduction des émissions atmosphériques de CVM ainsi que sur la surveillance du CVM atmosphérique dans l'environnement du site.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

L’inspection du 2 juillet 2018 avait donné lieu à 13 demandes auxquelles l’exploitant a répondu par lettre du 21 décembre 2018.

Les réponses aux demandes n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 n’appellent pas de remarque de la part de l’inspection des installations classées.

La présente inspection a porté sur l’examen des réponses aux demandes n°6, 11, 12 et 13 détaillés en Annexe 2 du présent rapport. Les conclusions de cet examen sont données ci-après.

Constat N°1		
<p>L’exploitant a recueilli des éléments qui interrogent sur la provenance des retombées atmosphériques de CVM au point Sud de la sphère en bordure de site (point C sur son plan de surveillance mensuelle). La démonstration de l’exploitant nécessite d’être complétée par des mesures dans les conditions les plus probantes (par exemple vent de provenance Sud et de vitesse élevée).</p> <p><u>Demande n°1</u>: l’exploitant transmettra un bilan des éléments recueilli pour asseoir son hypothèse de sources d’émissions atmosphériques qui impactent le point de mesure C en bordure intérieure de son site au Sud de la sphère de CVM.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d’observation	<u>Arrêté préfectoral du 4 mars 2011, Article 4</u> « l’exploitant mettra en œuvre les moyens permettant d’améliorer la connaissance des émissions de CVM dans l’air »	31/12/19
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2

Lors de l'inspection du 2 juillet 2018 il avait été constaté que les quantités journalières de CVM émis à l'atmosphère en sortie du réseau de vidange des autoclaves de la chaîne n°4 de l'atelier Poly 3 (réseau ROOTS) ont été relevées en septembre et en novembre 2017 plus de deux fois supérieures aux quantités maximales autorisées.

Les compte-rendu qui formalisent la recherche de cause de ces écarts et les actions préventives associées n'ont pas pu être présentées lors de la visite du 25 juillet 2019

Demande n°2 : l'exploitant transmettra les compte-rendus qui formalisent la recherche de cause de ces écarts et les actions associées afin de prévenir l'occurrence de dépassement des valeurs limitent d'émission de CVM par le circuit ROOTS lors du redémarrage d'un autoclave et lors de sa vidange.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<p><u>Arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2011, Article 3.2.</u> « 7.1.1.2.1 Les trois points de rejet à l'atmosphère de l'air ayant servi à transférer la poudre de polymère des réacteurs vers les réservoirs de vidange et à assainir l'atmosphère de ces réacteurs en fin de réaction font individuellement l'objet d'un contrôle permanent des quantités de monomère (CVM) émises. La quantité maximale journalière émise est inférieure à 11,5 kg par point de rejet de CVM.»</p> <p><u>Arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2011, Article 3.1</u> « 3.6.3 Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.»</p>	<p><u>15 jours</u></p>
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a poursuivi son plan d'actions visant à réduire ses émissions de CVM dans l'atmosphère. Ces actions ont permis une réduction plus importante en 2018 par rapport aux projections initiales. Les points échangés lors de cette inspection ont permis de déboucher sur la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer la réduction des émissions atmosphériques de CVM ainsi que la surveillance des retombées atmosphériques du CVM dans l'environnement.

À l'issue de cette inspection, des observations ont été relevées. En particulier, il est nécessaire que l'exploitant apporte des compléments pour caractériser la provenance des retombées atmosphériques de CVM en bordure Sud de son site. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône	Le chef de l'unité départementale du Rhône p.i.

Pièces jointes le cas échéant :

Annexe 1 : Liste des personnes interrogées

Annexe 2 : Canevas d'inspection renseigné

**Annexe 1 au rapport UD-R-CRT-19-370-LB :
liste des personnes interrogées**

NOM	Société	Qualité
M. CONSONNI	KEM ONE	Directeur de l'usine de Saint-Fons
Mme BASTIEN	KEM ONE	Cheffe du service HSE
Mme HOURS-MAYSONNAVE	KEM ONE	Ingénieure assistance technique et développement
M. REYNAULT	KEM ONE	Responsable du projet de réduction des émissions atmosphériques de CVM Responsable du Service Inspection
M. THIBERT	KEM ONE	Responsable Qualité et du Laboratoire

**Annexe 2 au rapport UD-R-CRT-19-370-LB :
canevas d'inspection renseigné**

Référence	Objet inspecté	Référentiel applicable	Éléments relevés	État de conformité
Lettre HSE-CBLC-2018-060 du 21 décembre 2018 Réponse à Demandes n°1	Emissaires canalisés de CVM sur le site	AP du 18/03/1983 Art. 3 7.1.1.2 à l'exception du 7.1.1.2.5	Les points de rejet indiqués par l'exploitant ont été identifiés visuellement sur le site. La grande majorité est située en hauteur (20 m en moyenne).	Les points de rejets pris en compte dans la modélisation sont conformes avec les points de rejet sur site.
Lettre HSE-CBLC-2018-060 du 21 décembre 2018 Réponse à Demandes n°6	Exhaustivité des sources au sud du site	APC du 04/03/2011 Art. 4	L'exploitant a mis en place les actions suivantes : - remplacement des vannes de la sphère en août 2018 et contrôle par caméra infrarouge sans détection de fuite à réception des travaux puis contrôle de l'étanchéité à 4 reprises depuis août 2018 par caméra infrarouge ; - contrôle de l'étanchéité du poste de dépotage des barges de CVM et de la portion du pipe vers Balan jusqu'au poste de sectionnement ; Examen des résultats des - mesures sur 24h mensuelles par canister au point sud de la sphère	Des éléments démontrant que le point de mesure de Feyzin semble impacté par une autre source d'émission que le site de l'exploitant ont été apportés. L'exploitant a recueilli des éléments qui interrogent sur la provenance des retombées atmosphériques de CVM au point Sud de la sphère en bordure de site. Voir Constat n°1

			<p>(Point C)</p> <ul style="list-style-type: none"> -mesures du 27 au 31 juillet 2018 avant vidange de la sphère - mesures du 20 décembre 2018 - mesures du 2 avril 2019 - mesures du 4 juin 2019 <p>Au point de mesure de Feyzin, il a été mesuré en 2017 et 2018, par spectrométrie, un bruit de fond moyen d'environ 5 µg/m3 indépendamment de la direction du vent.</p>	
<p>Lettre HSE-CBLC-2018-060 du 21 décembre 2018 Réponse à Demandes n°11</p>	<p>Gros émetteurs fugitifs potentiels</p>	<p>APC du 04/03/2011 Art. 4</p>	<p>Le site dispose de chaînes d'analyse pour détecter des grosses fuites ambiantes.</p> <p>Les autres équipements présentant un potentiel de fuite de CVM important sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les garnitures et brides d'autoclave des ateliers Poly 3 et Poly 4, couplés à une chaîne de mesure sur voie chromatographe et comptabilisés dans les rejets de l'assainissement général des ateliers. - les stocks journaliers et vannes et brides associées qui sont 	<p>Aucune non-conformité n'est relevée.</p>

			<p>suivies au titre de la réglementation ESP à chaque arrêt annuel et surveillés par détecteurs d'ambiance à proximité immédiate.</p> <p>Les rejets accidentels de ces équipements sont pris en compte dans la fiche rejet « CRE ».</p>	
<p>Lettre HSE-CBLC-2018-060 du 21 décembre 2018 Réponse à Demandes n°12</p>	<p>Actions correctives suite à dépassement des VLE en 2017</p>	<p>APC du 04/03/2011 Art. 3.1 et 3.2 AP du 18/03/1983 Art. 3 7.1.1.2.1</p>		<p>Les compte-rendu qui formalisent la recherche de cause de ces écarts et les actions correctives associées n'ont pas pu être présentées.</p> <p>Voir Constat n°2</p>
<p>Lettre HSE-CBLC-2018-060 du 21 décembre 2018 Réponse à Demandes n°13</p>		<p>AP du 18/03/1983 Art. 3 7.1.1.2.10 APC du 04/03/2011 Art. 4 Guide INERIS DRC - 16 - 158882 – 12366A (Tableau 12)</p>	<p>Un point de mesure en champ lointain et un point de mesure en champ intermédiaire ont été définis en séance.</p>	<p>Aucune non-conformité n'est relevée</p>